

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 31 août 2010/frm

Préavis municipal No 7/2010 relatif à l'adoption d'un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons ci-après le préavis établi par l'Association de la Région Cossonay, Aubonne, Morges (ARCAM), relatif à l'introduction d'un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Préalablement, nous souhaitons vous transmettre quelques informations sur la situation de notre commune à ce niveau, principalement en regard de la taxe de séjour.

La commune de Cossonay ne dispose pas de règlement communal sur la taxe de séjour. A l'époque, en l'absence de structure hôtelière, un tel règlement ne se justifiait pas.

L'abrogation de la loi sur le tourisme, au 1^{er} janvier 2008, qui supprimait de fait la taxe cantonale de séjour, a coïncidé avec l'ouverture de l'Hôtel Le Funi, le 17 mars 2008. En prévision de la mise en place rapide d'un règlement communal ou intercommunal, la Municipalité a alors décidé d'encaisser auprès de cet hôtel une taxe de séjour de Fr. 3.— par nuitée.

L'élaboration de ce règlement a pris beaucoup de temps; beaucoup plus que nous ne le prévoyions. Dès lors, le revenu de cette taxe a été inscrit dans les comptes communaux et la somme accumulée à ce jour, soit quelque Fr. 36'000.— est à disposition de notre commune pour financer des projets à caractère touristique. Ce système fonctionnera jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal.

Préavis de l'ARCAM aux Conseils généraux et communaux des communes membres concernant l'adoption d'un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

PRÉAMBULE

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE) dont l'arrêté de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2008 a été publié dans la Feuille des avis officiels le 21 août 2007.

La volonté de l'Etat a été de simplifier, clarifier et coordonner son action dans le domaine économique. Cette loi permet de mieux cibler les interventions sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

L'adoption de cette loi a impliqué l'abrogation de plusieurs lois existantes, entre autres la loi sur la promotion économique, la loi sur le tourisme (LTou), la loi sur le développement régional et la loi sur les investissements en région de montagne.

L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 a impliqué la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, 35 % des montants encaissés par le biais de cette taxe étaient redistribués aux communes, le 65 % restant venant alimenter le FET.

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe de séjour cantonale de séjour n'existent plus. Il y a lieu de les remplacer par d'autres règles de taxation. La volonté du Conseil d'Etat est que les communes mettent en place un règlement, afin de ne pas perdre la part de la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le Canton peut refuser de cofinancer des projets émanant de communes qui n'auraient pas adopté un règlement sur la taxe de séjour, et ainsi perdu des ressources affectées au tourisme.

Pour l'ARCAM, l'objectif consiste à mettre en place un règlement intercommunal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires afin de conserver les ressources de ces taxes sur l'ensemble du district et en faveur de l'ensemble des communes qui le compose. En finalité, il s'agit pour l'ARCAM d'affecter ces ressources à des projets visant le développement touristique de l'ensemble du district.

PROCÉDÉ

Le Comité de l'ARCAM a décidé dans sa séance du 16 novembre 2009 de mettre en place un groupe de travail en vue de l'établissement d'un projet de règlement. Le groupe de travail composé de représentants des milieux politiques, hôteliers et des offices de tourisme, a élaboré sur la base des travaux préparatifs réalisés au courant de l'année 2007, un projet de règlement intercommunal.

Le Comité de l'ARCAM dans sa séance du 15 mars 2010 s'est prononcé en faveur du projet de règlement intercommunal. Il a également approuvé le règlement relatif au Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) sous réserve de l'adoption par les communes du règlement intercommunal.

Pour les communes du district de Morges le projet de règlement intercommunal a les implications suivantes :

- *Pour les communes qui n'ont pas de taxe communale, il s'agit d'adhérer au règlement intercommunal de la taxe régionale de séjour et sur les résidences secondaires et de la mettre en place en coordination avec l'ARCAM.*
- *Pour les communes qui ont une taxe communale, il s'agit d'adhérer au règlement intercommunal et de le mettre en place en coordination avec l'ARCAM en remplaçant et supprimant le règlement communal en vigueur.*

Pour les communes qui ne font pas partie du district de Morges une adhésion facultative au règlement intercommunal est possible.

TAUX DE LA TAXE

a. Taxe de séjour

Le Conseil d'Etat a émis le souhait que les communes qui percevaient déjà une taxe de séjour sous l'ancien régime légal augmentent le barème de la taxe à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Un tel ajustement doit permettre à notre district de proposer des taxes de séjour similaires ou proches des autres régions du canton. Ainsi, le projet prévoit à partir du 1^{er} janvier 2012 une taxe de séjour au taux de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou des établissements similaires. Durant la phase de transition qui correspond à la période jusqu'au 31 décembre 2011 le taux est fixé à CHF 2.80. Le taux de la taxe de séjour lié aux autres catégories d'hébergement est établi sur la base des mêmes critères en tenant compte des caractéristiques de l'hébergement concerné.

b. Taxe sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble. Le Tribunal administratif du Canton de Vaud dans son arrêt du 13 juin 2006 a donné des précisions sur les principes liés à l'égalité de traitement pour les impôts d'affectation. Dans le présent règlement intercommunal, le taux est fixé à 0.1 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, avec un minimum de CHF 150 et un maximum de CHF 1'500. Ce taux, ainsi que celui relatif à la taxe de séjour, ont été déterminés d'entente avec le SECRI et dans le respect des principes évoqués.

AFFECTATION DE LA TAXE

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux qui sont expressément prévus. Dans le cadre de la taxe de séjour, l'affectation des montants doit globalement profiter au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Selon les précisions apportées dans un arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 1974, le montant de la taxe peut être affecté au financement des dépenses suivantes :

- les frais des offices de tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion) ;
- la documentation à caractère non commercial ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci ;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

Ainsi, le règlement prévoit d'affecter une partie du montant de la taxe au financement d'équipements, d'installations et de matériel créé pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il prévoit également le financement de frais d'études liés à de telles réalisations. Une autre partie de la taxe doit être affectée à l'accueil, l'information et l'animation des hôtes par les offices de tourisme, ainsi qu'à des projets à caractère touristique.

La taxe de séjour représente des ressources financières indispensables au développement économique, et plus particulièrement touristique, du district. Associées à des réflexions stratégiques globales et à un programme d'actions concerté, ces ressources doivent permettre la mise en œuvre d'un concept d'accueil touristique pour toute la région du district. Seule une démarche commune basée sur un règlement intercommunal adopté par l'ensemble des communes de notre district peut offrir à notre région de réelles perspectives de développement dans le domaine du tourisme.

La première séance de la commission chargée d'étudier ce préavis est fixée au **mardi 21 septembre 2010 à 18.30 h.**, au bâtiment administratif.

La Municipalité est très favorable à l'introduction de ce règlement et vous invite, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à adopter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 7/2010 relatif à l'adoption d'un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires
-
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE :

- D'adopter le règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexes : Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Délégué municipal : Georges RIME, Syndic



Règlement intercommunal

sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

État au 7 septembre 2010

Table des matières

Chapitre I - Généralités

Art. 1 But et champ d'application

Art. 2 Principes

Chapitre II - La taxe de séjour

Art. 3 Assujettissement

Art. 4 Exonération

Art. 5 Taux de perception

Chapitre III - La taxe sur les résidences secondaires

Art. 6 Assujettissement

Art. 7 Taux de perception

Chapitre IV - Administration de la taxe

Art. 8 Perception

Art. 9 Contrôle des assujettis

Art. 10 Factures

Art. 11 Vérification de la taxe et taxation d'office

Art. 12 Frais de perception et d'administration

Art. 13 Gestion comptable des recettes et dépenses

Chapitre V - Reversement et affectation du produit des taxes

Art. 14 Reversement

Art. 15 Affectation

Chapitre VI - Autorités et compétences

Art. 16 Communes

Art. 17 ARCAM

Art. 18 Commission Tourisme

Chapitre VII - Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges

Art. 19 Constitution et but

Art. 20 Modes de financement

Art. 21 Conditions d'intervention

Art. 22 Restitution de montants accordés

Chapitre VIII - Recours et dispositions pénales

Art. 23 Recours

Art. 24 Soustraction de taxes et amendes

Art. 25 Autres infractions

Art. 26 Autres dispositions

Art. 27 Application du Code pénal

Chapitre IX - Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 28 Abrogation

Art. 29 Entrée en vigueur

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

Chapitre premier - Généralités

Article premier - But et champ d'application

1. Le présent règlement intercommunal (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement, les modalités de perception et les modes de gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire des communes du district de Morges et de l'Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges (ci-après ARCAM).
2. Le présent règlement porte entente intercommunale au sens des articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 - Principes

Les communes membres de l'ARCAM et parties au présent règlement perçoivent une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières. Le produit de ces taxes sert principalement au développement touristique du district de Morges.

Chapitre II - La taxe de séjour

Article 3 - Assujettissement

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes;
- b) établissements médicaux;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels;
- e) instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- f) villas, chalets, appartements, chambres;
- g) autres établissements similaires.

Article 4 - Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3 alinéas 1 à 3 et 18 alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux (EMS) et les établissements médicaux par suite d'une maladie ou d'un accident au sens de l'article 1a ss LAMal (maladie, accident et maternité) ou de l'article 6 ss LAA (accident professionnel, accident non professionnel, maladie professionnelle);
- c) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- d) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- e) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- f) les étudiants, les apprentis et les stagiaires qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude, de leur apprentissage ou de leur formation et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- g) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- h) les visiteurs en bateau dans les ports;
- i) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 5 - Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires :
 - CHF 2.80 par nuitée et par personne (CHF 3.00 dès le 1.1.2012)
- b) instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires :
 - CHF 0.80 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.00
- c) campings (tentes, caravanes, mobilhomes et structures similaires) :
 - CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année (en cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-après s'applique)
- d) campings et caravanings résidentiels en cas de séjour prolongé:
 - CHF 100.00 forfaitairement par personne et par saison pour des séjours de 61 jours et plus par année
- e) hôtes dans les chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire :
 - CHF 2.00 par nuitée et par personne

f) locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements par année civile selon la durée de location et le nombre de pièces faisant l'objet de la location :

- deux pièces et moins :
 - CHF 20.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins ;
 - CHF 200.00 pour une durée de location de 71 jours et plus.
- trois pièces et plus :
 - CHF 40.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins ;
 - CHF 400.00 pour une durée de location de 71 jours et plus.

Chapitre III - La taxe sur les résidences secondaires

Article 6 - Assujettissement

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Article 7 - Taux de perception

1. Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.1 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum à CHF 150.00 et au maximum à CHF 1'500.00.
2. Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 5 lettre f du présent règlement concernant la taxe de séjour est applicable.
3. Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Le rabais est plafonné à 25%. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Chapitre IV - Administration de la taxe

Article 8 - Perception

1. La personne qui exploite un établissement ou en tire profit sur une autre base (propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants, etc.) encaisse la taxe de séjour due par leurs hôtes et locataires, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement. Elle encaisse la taxe de séjour au nom de la commune et pour le compte de l'ARCAM envers lesquelles elle répond du paiement de ladite taxe. Elle ne peut utiliser à d'autres fins les taxes encaissées. Dans le cadre du décompte des taxes encaissées, elle remplit le formulaire type officiel mis à disposition par l'ARCAM qu'elle remettra à l'organe de perception au plus tard le jour du reversement des taxes conformément à l'alinéa 4 ci-après.

2. Les communes sont compétentes en tant qu'organes de taxation et de perception pour la perception de la taxe de séjour ainsi que de la taxation et de la perception de la taxe sur les résidences secondaires. En application de l'article 3a de la Loi sur les communes (LC), et à l'exception de la décision de perception, les communes peuvent déléguer la perception et l'administration desdites taxes à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public.
3. L'ARCAM n'intervient pas en tant qu'organe de taxation et de perception. Elle peut toutefois désigner un organisme tiers auquel les communes peuvent déléguer la perception des taxes dans le cadre d'un contrat de prestations.
4. Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est en principe dû pour chaque mois qui constitue une période de taxation. Il doit être reversé jusqu'au 10 du mois suivant à l'organe de perception qui veille à ce que le délai soit respecté. En cas de retard, un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu. La perception de cet intérêt se fait sans sommation.
5. La Commission Tourisme instituée conformément à l'article 18 du présent règlement peut accorder des modes de décompte différents.
6. Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.
7. Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 9 - Contrôle des assujettis

1. Il est tenu un contrôle des personnes assujetties aux taxes, à savoir :
 - a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB);
 - b) par les propriétaires, les locataires, les directeurs, les agences immobilières ou les gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravanning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par l'organe de perception.
2. La commune peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, la commune peut charger un expert comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, et ce aux frais de la personne assujettie.

Article 10 - Factures

1. L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement présentent à leurs hôtes ou locataires, doit faire l'objet d'une rubrique spécifique uniquement réservée à cette fin.
2. Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 11 - Vérification de la taxe et taxation d'office

1. L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties ou celles mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

Article 12 - Frais d'administration

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception de la délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) couvrent leurs frais d'administration moyennant le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement (10% du produit brut de la taxe).
2. Dans le cas où la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM au sens de l'article 8 alinéa 3 du présent règlement, les frais d'administration perçus par cet organisme s'élèvent à 10% du produit brut des taxes.
3. Indépendamment des modalités de perception choisies, la perception et les prélèvements pour couvrir les frais d'administration liés à la perception des taxes ne peuvent en aucun cas dépasser 10% du produit brut de la taxe.

Article 13 - Gestion comptable des recettes et dépenses

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes séparés à l'intérieur de la comptabilité de l'ARCAM.

Chapitre V - Reversement et affectation du produit des taxes

Article 14 - Reversement

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) reversent à l'ARCAM 90% du produit brut des taxes perçues. Elles prélèvent 10% du produit brut des taxes pour couvrir les frais d'administration et réaliser des projets touristiques.

2. Lorsque la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM, ce dernier reverse 90% du produit brut directement à l'ARCAM. 10% du produit brut des taxes perçues reviennent à l'organisme désigné pour couvrir les frais d'administration.
3. Le reversement du produit des taxes à l'ARCAM correspond aux taxes perçues au courant de chaque semestre. Le montant doit avoir été reversé à l'ARCAM sur la base d'un décompte détaillé au courant du trimestre qui suit le semestre de la perception des taxes.

Article 15 - Affectation

1. L'ARCAM affecte 90% du produit brut de la taxe au développement touristique en tenant compte de la clef de répartition suivante :
 - a) 25% sont versés au Fonds d'équipement touristique du district de Morges institué selon les articles 19 à 22 du présent règlement;
 - b) 65% sont affectés à l'accueil, l'information et l'animation des hôtes par les offices de tourisme, à l'exclusion des frais de publicité touristique;
 - c) 10% sont affectés par l'ARCAM au financement de projets à caractère touristique.
2. L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe selon l'alinéa 1 ci-dessus. Elle peut, si les modalités de financement l'exigent, modifier la clef de répartition.
3. Les offices de tourisme élaborent ensemble et de manière coordonnée un plan d'affectation des montants alloués pour l'accueil, l'information et l'animation des hôtes. Dans le cadre desdites activités, ils couvrent l'ensemble des régions touristiques du district de Morges. Ils se coordonnent afin de réduire au maximum les charges et les frais inhérents à leurs activités.
4. Les offices de tourisme soumettent à l'ARCAM pour approbation à la fin du deuxième semestre de chaque année le plan d'affectation portant sur les deux prochains semestres. Le produit de la taxe selon l'alinéa 1 lettre b ci-dessus est versé aux offices de tourisme sous réserve de l'approbation par l'ARCAM du plan d'affectation.
5. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) affectent le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement à la couverture des frais d'administration et à des projets touristiques communaux. Les projets doivent être conformes au concept touristique défini et être mis en place en coordination avec les offices de tourisme. Les produits de la taxe ne peuvent, en aucun cas, être utilisés, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique. Ils doivent être gérés distinctement des recettes générales des communes.
6. Les communes informent l'ARCAM au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année de l'affectation des montants perçus et de la situation financière de leurs fonds d'affectation. Lorsque les montants perçus ne sont pas affectés dans les 5 ans à compter de la date de la perception, les communes sont tenues de reverser ces montants à l'ARCAM pour une affectation au sens de l'alinéa 1 lettre c ci-dessus.

Chapitre VI - Autorités et compétences

Article 16 - Communes

1. La Municipalité de chaque commune :
 - a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur son territoire communal;
 - b) fournit à l'organe de perception toutes les informations nécessaires à la perception de la taxe de séjour au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la date de la demande;
 - c) peut contrôler, en tout temps, la perception des taxes ci-dessus prélevées sur son territoire;
 - d) nomme avec les autres communes de son secteur, au début de chaque législature communale, un représentant du secteur au sein de la Commission Tourisme;
 - e) renseigne son Conseil communal ou général, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes membres.
 - f) décide sur préavis de la Commission Tourisme de l'exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement.
2. Les communes non membres de l'ARCAM peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du Fonds. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et l'ARCAM.

Article 17 - ARCAM

L'ARCAM est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 18 - Commission Tourisme

1. Il est institué au sein de l'ARCAM une commission appelée Commission Tourisme. Cette commission de 12 membres rend compte au Comité de l'ARCAM.
2. La Commission Tourisme est constituée comme suit :
 - a) six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM conformément à l'annexe au présent règlement ;
 - b) deux représentants des offices du tourisme du district de Morges ;
 - c) deux représentants des associations hôtelières;
 - d) un représentant des campings ;
 - e) un représentant de l'agritourisme.
3. Les représentants du secteur primaire (milieu agro-viticole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent participer à la Commission Tourisme avec voix consultative.
4. La Commission Tourisme est renouvelée lors de chaque nouvelle législature.

5. Le président de la Commission Tourisme est désigné par le Comité de l'ARCAM parmi les six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM. La suppléance du président est assurée par un représentant des associations faitières.
6. L'administration courante des actions menées par la Commission Tourisme est assurée par l'ARCAM. La Commission Tourisme procède sur la base du présent règlement.
7. Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la Commission Tourisme siège au moins deux fois par année.
8. Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix, à l'exception des représentants visés à l'alinéa 3 ci-dessus. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
9. La Commission a comme compétence de :
 - a) contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition;
 - b) gérer le Fonds d'équipement (FEM) défini aux articles 19 à 22 du présent règlement;
 - c) établir un règlement sur l'attribution des aides financées par le Fonds d'équipement (FEM) pour adoption par le Comité de l'ARCAM;
 - d) superviser et coordonner les activités des offices du tourisme;
 - e) établir le budget;
 - f) établir les comptes annuels;
 - g) veiller à l'application du présent règlement;
 - h) proposer au Comité de l'ARCAM des modes de décompte de la taxe de séjour conformément à l'article 8 alinéa 5 du présent règlement;
 - i) préaviser la commune concernant une exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement;
 - j) faire des propositions au Comité de l'ARCAM en ce qui concerne l'application du présent règlement ;
 - k) proposer au Comité de l'ARCAM une répartition du produit net de la taxe régionale selon article 15 alinéa 2 du présent règlement;
 - l) décider de l'octroi de soutiens financiers dans les domaines d'affectation prévus à l'article 15 alinéa 1 lettres a et c du présent règlement;
 - m) approuver le plan d'affectation établi par les offices de tourisme conformément à l'article 15 alinéas 3 et 4 du présent règlement;
 - n) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du Comité de l'ARCAM, des Municipalités et des Conseils communaux;
 - o) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires;

- p) de rechercher des solutions amiables à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement, sous réserve des compétences de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communaux instituées par l'article 45 sur la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Chapitre VII - Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges

Article 19 - Constitution et but

Il est constitué un fonds appelé Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) pour financer des équipements, des installations et du matériel créé pour les hôtes et utile, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il peut aussi financer des frais d'étude liés à de telles réalisations. Le Fonds ne permet pas de financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 20 - Modes de financement

1. Le Fonds peut être utilisé pour les modes de financement suivants :
 - a) des contributions à fonds perdus ;
 - b) des prêts, avec ou sans intérêts ;
 - c) des cautionnements.
2. Dans des cas exceptionnels, les modes de financement peuvent être combinés.
3. Un règlement détaille les modes de financement du Fonds.

Article 21 - Conditions d'intervention

1. Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.
2. L'ARCAM veille à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les potentiels bénéfiques retirés par ces communes sur le plan touristique.
3. L'ARCAM peut poser des conditions au versement des prestations du Fonds, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.
4. Le Fonds peut intervenir en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.
5. Un règlement détaille les conditions d'intervention du Fonds.

Article 22 - Restitution de montants accordés

L'ARCAM peut demander restitution des montants financés par le Fonds, si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Chapitre VIII - Recours et dispositions pénales

Article 23 - Recours

1. Toute décision relative à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
2. La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 24 - Soustraction de taxes et amende

1. Les soustractions de taxe sont réprimées par l'autorité municipale compétente en matière de sentences municipales de la commune concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) sont réservées.
2. Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Articles 25 - Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par les autorités municipales compétentes en matière de sentences municipales de chaque commune, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Article 26 - Autres dispositions

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 27 - Application du Code pénal

Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Chapitre IX - Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 28 - Abrogation

Avec l'adoption du présent règlement intercommunal, les règlements communaux sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires qui existaient précédemment sont abrogés.

Article 29 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement intervient dès le jour de la publication de l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve d'une éventuelle demande de référendum ou requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par le Conseil communal/général de
dans sa séance du2010.

Le Président :

Le Secrétaire :

Annexe : - liste des communes membres de l'ARCAM et parties au présent règlement intercommunal par secteur

ANNEXE - Communes membres de l'ARCAM et parties au présent règlement intercommunal par secteur

Secteur 0 : Morges

Secteur 1 : Denges, Echandens, Echichens, Lonay, Préverenges.

Secteur 2 : Buchillon, Etoy, Lully, Lussy-s-Morges, St-Prex, Tolochenaz

Secteur 3 : Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Féchy, Gimel, Lavigny, Mollens, Montherod, Pizy, St-Livres, St-Oyens, Saubraz

Secteur 4 : Chavannes-le-V., Chevilly, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Montricher, Orny, Pampigny, Pompaples, Senarclens, Sévery, La Sarraz

Secteur 5 : Aclens, Bremblens, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Colombier, Denens, Monnaz, Reverolle, Romanel-s-Morges, St-Saphorin-s-Morges, Vaux-s-Morges, Villars-s-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens, Yens